



## Conditions Générales

# PACK RC Professions Réglementées Agent Sportif

Référencées «CG PACK RC Professions Réglementées AS 062019 »

### PRÉAMBULE

Vous avez souscrit un contrat **PACK RC Professions Réglementées pour couvrir la Responsabilité civile Professionnelle de l'agent sportif** et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites par le **souscripteur** à l'**assureur** dans la proposition d'assurance et reprises dans le Certificat de Garantie ainsi que d'éventuels documents fournis par le **souscripteur** en cours de **période d'assurance**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du contrat.

Les garanties de responsabilité civile du présent contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L 124-5 4ème alinéa du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat

Les garanties additionnelles afférentes aux dommages subis par l'assuré sont déclenchées par le **fait dommageable**.

La garantie Frais d'atténuation du risque intervient uniquement à compter de la notification faite à l'**assureur** de faits ou circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, dans les conditions définies à l'article « Déclaration de sinistre ».

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italiques est défini au chapitre V des présentes Conditions Générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire. Les garanties du contrat s'appliquent uniquement sous réserve que les critères d'éligibilité mentionnés dans la proposition d'assurance et le Certificat de Garantie soient intégralement respectés.

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du **contrat PACK RC Professions Réglementées** ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrite par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

### CE CONTRAT CONTIENT LES GARANTIES SUIVANTES :

- **Responsabilité Civile Professionnelle**
- **Responsabilité Civile Exploitation**
- **Atteinte à l'environnement**
- **Défense pénale – Recours**

En outre, en ayant souscrit un contrat **PACK RC Professions réglementées**, vous disposez gratuitement d'un service d'information juridique à caractère documentaire, par téléphone, sur toute question juridique que vous pourriez avoir dans le cadre de la gestion de votre entreprise. Vous recevrez le numéro du centre d'appel disponible avec le Certificat de Garantie.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à titre informatif à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

**NOUS VOUS REMERCIONS DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS AINSI QU'À VOTRE CERTIFICAT DE GARANTIE POUR CONNAITRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE CONTRACTUELLES EXACTES DE VOS GARANTIES.**

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE .....	4
ARTICLE 2. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION .....	4
ARTICLE 3. ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT .....	5
<b>CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS</b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES .....	6
ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE » .....	11
ARTICLE 3. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION » .....	12
<b>CHAPITRE III. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION</b> .....	<b>15</b>
ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES .....	15
ARTICLE 2. DÉFENSE DE L'ASSURÉ .....	15
<b>CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D'EFFET – DATE D'ÉCHÉANCE – RENOUELEMENT – DÉLAI DE RENONCIATION .....	16
ARTICLE 2. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES .....	16
ARTICLE 3. PRIME .....	17
ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS .....	18
ARTICLE 5. TERRITORIALITÉ .....	18
ARTICLE 6. JURIDICTION .....	19
ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE .....	19
ARTICLE 8. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR .....	19
ARTICLE 9. RÉSILIATION DU CONTRAT .....	20
ARTICLE 10. DÉLAI DE PRESCRIPTION .....	21
ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES .....	22
ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS .....	22
ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....	22
ARTICLE 14. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR .....	22
<b>CHAPITRE V. LES DÉFINITIONS DU CONTRAT</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE : DÉFENSE PÉNALE - RECOURS EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS</b> .....	<b>27</b>
ARTICLE 1. OBJET DE L'ASSURANCE .....	27
ARTICLE 2. MODALITÉS DE GESTION .....	27
ARTICLE 3. MONTANT DE LA GARANTIE .....	28
ARTICLE 4. AUTRES CLAUSES APPLICABLES .....	28

## CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT

### ARTICLE 1. RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite par un **tiers** à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, mettant en jeu la responsabilité civile individuelle ou solidaire de l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées** et imputable à toute **faute professionnelle** commise par l'**assuré** et/ou les personnes dont il est civilement responsable, notamment :

- tout manquement aux obligations de conseil ou d'information,
- tout manquement contractuel,
- toute inobservation des règles de l'art,
- toute perte de **documents**
- toute diffamation et/ou dénigrement non intentionnelle,
- toute atteinte à la vie privée,
- toute **faute professionnelle** commise par les préposés de l'**assuré** y compris de manière intentionnelle ou dolosive,

### ARTICLE 2. RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION

L'**assureur** prend en charge les dommages causés aux **tiers** survenant à l'occasion ou lors de l'exercice des **activités assurées** par l'**assuré**.

Dans ce cadre, l'**assureur** garantit notamment :

#### FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle atteignant un préposé de l'**assuré** et résultant de la faute inexcusable de l'**assuré** ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise, le remboursement des sommes dont l'**assuré** est redevable à l'égard de la CPAM au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du code de la sécurité sociale et au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L 452-3 du même code.

#### FAUTE INTENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ

En cas d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle subie par un préposé de l'**assuré**, causés par la faute intentionnelle d'un autre préposé, la garantie s'applique à la défense de l'**assuré** et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime ou de ses ayants droit prévu par l'article L452-5 du Code de la Sécurité Sociale.

#### BIENS CONFIEÉS

La garantie est accordée à l'**assuré** en raison des seuls **dommages matériels** et **dommages immatériels consécutifs** causés directement aux **biens confiés** par suite de faute ou négligence dans l'exécution des travaux, de la prestation ou le stockage des biens.

### **ARTICLE 3. ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT**

---

Dans le cadre des **activités assurées**, le présent contrat couvre la responsabilité civile découlant des dommages causés aux **tiers** suite à toute **atteinte à l'environnement** qui résulte d'un événement soudain et imprévu et qui ne se réalise pas de façon lente et progressive.

En cas d'existence d'une ou d'autres polices d'assurance souscrites auprès d'une entité AIG EUROPE SA garantissant tout ou partie des risques assurés relevant d'une garantie «**atteinte à l'environnement** », les garanties du présent contrat n'interviendront qu'en deuxième rang des garanties de cette ou de ces autres polices.

Par conséquent, dans l'hypothèse où un **sinistre** pourrait être valablement couvert au titre des deux polices (le présent contrat à travers la garantie «**Atteinte à l'environnement**» et la police Responsabilité Environnementale) il ne saurait y avoir cumul de garantie : dès lors, seront appliquées les seules conditions de la police Responsabilité Environnementale.

## CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS

### ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

SONT EXCLUS DE TOUTES LES GARANTIES :

#### FAUTE INTENTIONNELLE

LES *SINISTRES* RÉSULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURÉ OU CAUSÉS AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE TOUS DOMMAGES QUI PAR LEURS CARACTÉRISTIQUES FERAIENT PERDRE AU CONTRAT D'ASSURANCE SON CARACTÈRE ALÉATOIRE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux *conséquences pécuniaires* de la responsabilité civile de l'assuré du fait de ses préposés pour les dommages garantis par le présent contrat et causés par eux y compris de manière intentionnelle ou dolosive.

#### PASSÉ CONNU

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

A) TOUT *FAIT DOMMAGEABLE* DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE :

- À LA DATE D'EFFET DE LA PREMIÈRE *PÉRIODE D'ASSURANCE*, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT OU DE LA PREMIÈRE *PÉRIODE D'ASSURANCE* ;

LORSQUE LE *SINISTRE* QUI EN RÉSULTE EST GARANTI OU EST SUSCEPTIBLE D'ÊTRE GARANTI AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTÉRIEUREMENT.

B) TOUT *FAIT DOMMAGEABLE* VISÉ DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :

- À LA DATE D'EFFET DE LA PREMIÈRE *PÉRIODE D'ASSURANCE*, OU
- À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRÉSENT CONTRAT EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU PRÉSENT CONTRAT OU DE LA PREMIÈRE *PÉRIODE D'ASSURANCE* ;

ET DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE À CETTE MÊME DATE.

#### RESPONSABILITÉ DES DIRIGEANTS

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT FAIT OU ACTE COMMIS PAR L'ASSURÉ DANS SA FONCTION DE MANDATAIRE SOCIAL OU EN SA QUALITÉ DE DIRIGEANT DE DROIT OU DE FAIT.

#### ACTES DE VIOLENCE

TOUT *SINISTRE* OCCASIONNÉ PAR :

- LA GUERRE, Y COMPRIS LA GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE ;
- LES ATTENTATS ;
- LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
- LES ÉMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GRÈVE OU LE LOCK-OUT.

#### NUCLÉAIRE

LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- DES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
- TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS, SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES (CIRCULAIRE FFSA N° 14/2009 DU 19 MARS 2009) FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE, ENGAGENT LA

RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE, OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ;

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MÉDICALES (CIRCULAIRE FFSA N° 14/2009 DU 19 MARS 2009).

Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par les sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire (circulaire FFSA n° 14/2009 du 19 mars 2009) :

- Met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R. 511-9 du Code de l'environnement),
- Ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R. 1333-23 du Code de la santé publique). »

### DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX

LES *CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES* RÉSULTANT DES DOMMAGES SUBIS PAR LES ÉLÉMENTS TELS QUE L'AIR, L'EAU, LE SOL, LA FAUNE, LA FLORE, DONT L'USAGE EST COMMUN À TOUS, AINSI QUE TOUTES *RÉCLAMATIONS* DIRECTES OU INDIRECTES AFFÉRENTES AUX DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX RÉSULTANT DE LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 2004/35 CE OU DE TOUTES AUTRES DISPOSITIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT.

### PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA MISE EN CAUSE AU TITRE DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE TEL QUE PRÉVU AUX ARTICLES 1246 ET 1252 DU CODE CIVIL FRANÇAIS (LOI N°2016-1087 DU 8 AOUT 2016 POUR LA RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA NATURE ET DES PAYSAGES).

### VÉHICULES AÉRIENS, FERROVIAIRES, MARITIMES

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR ET RÉSULTANT DE :

- TOUS ENGINS OU VÉHICULES AÉRIENS OU SPATIAUX,
- TOUS ENGINS OU VÉHICULES FERROVIAIRES,
- TOUS ENGINS OU VÉHICULES MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES DONT LA LONGUEUR EXCÈDE 10 MÈTRES ET POUVANT TRANSPORTER PLUS DE 10 PERSONNES (ÉQUIPAGE COMPRIS),

DONT L'ASSURE OU TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE OU LA GARDE ;

Demeurent toutefois garantis les dommages imputables au matériel ferroviaire, même automoteur, qui est utilisé sur les embranchements de chemins de fer particuliers exploités par l'*assuré* pour les seuls besoins des activités garanties.

### CATASTROPHES NATURELLES

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TREMBLEMENTS DE TERRE, D'EFFONDREMENT DE GLISSEMENT OU D'AFFAISSEMENT DE TERRAIN, D'AVALANCHES, D'INONDATIONS, DE RAZ DE MARÉE, D'ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, DE TORNADES, DE TROMBES, DE TEMPÊTES, DE TSUNAMIS, D'OURAGANS, DE CYCLONES, DE TYPHONS.

### AMENDES, IMPÔTS ET SANCTIONS PÉCUNIAIRES

- LES IMPÔTS ET TAXES, LES AMENDES, LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES ADMINISTRATIVES OU PÉNALITÉS IMPOSÉES À L'ASSURÉ PAR LA LÉGISLATION OU LA RÉGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT, LES DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS, EXEMPLAIRES, AGGRAVÉS OU MULTIPLIÉS PAR L'EFFET DE LA LOI ("PUNITIVE, EXEMPLARY, AGGRAVATED OR MULTIPLE DAMAGES").
- LES *CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES* D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC, AINSI QUE LES AMENDES D'INTÉRÊT PUBLIC, TELLES QUE DÉFINIES PAR L'ARTICLE 41-1-2 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE.

### ENGAGEMENT CONTRACTUEL EXORBITANT

TOUT *SINISTRE* FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT ENGAGEMENT CONTRACTUEL PARTICULIER TELS QUE LES PÉNALITÉS DE RETARD, LES TRANSFERTS OU AGGRAVATIONS DE RESPONSABILITÉS ET LES ABANDONS DE RECOURS,

PRIS PAR L'ASSURÉ OU PAR TOUTE PERSONNE DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE DANS LA MESURE OÙ ILS EXCÈDENT CEUX AUXQUELS IL EST TENU EN VERTU DU DROIT COMMUN OU DES USAGES DE LA PROFESSION.

Le montant des **conséquences pécuniaires** de la responsabilité civile de l'**assuré** en dehors de toute aggravation contractuelle de sa responsabilité demeure couvert.

La garantie s'applique à la Responsabilité Civile incombant à l'**assuré** en vertu des Cahiers des Charges et/ou Conventions Particulières comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours dès lors qu'ils sont :

- Imposés par L'Etat, les collectivités locales, la S.N.C.F, E.D.F, ENGIE, RATP, Réseau Ferré de France ;
- Conformés aux usages de la profession et notamment les contrats de stages, intérimaires et/ou aides bénévoles, de clients, de crédit-bail, de leasing, de location ou de mise à disposition de biens, d'hébergement (de données ou d'applicatifs) ou de prestation de services de data center, de participation à des foires, expositions ou toutes autres manifestations liées aux activités de l'**assuré**.

L'**assureur** renonce à exercer tout recours contre les personnes visées ci-dessus à l'égard desquelles l'**assuré** a consenti engagements et renonciations, y compris contre leurs assureurs.

Il est également précisé que cette exclusion ne s'applique pas aux pénalités contractuelles dont serait redevable l'**assuré**, pour autant qu'elles correspondent à un préjudice réel subi par le **tiers**, étant entendu que l'engagement de l'**assureur** ne s'exercera que dans la limite de ce préjudice.

### RESPONSABILITÉ CIVILE DÉCENNALE

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES, Y COMPRIS LES **FRAIS DE DÉFENSE**, POUVANT INCOMBER À L'ASSURÉ EN APPLICATION DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL (LOI N° 78-12 DU 3 JANVIER 1978), ET NOTAMMENT DES ARTICLES 1792-3 (GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT DE DEUX ANS) ET 1792-6 (GARANTIE DE PARFAIT ACHÈVEMENT), AINSI QUE TOUTE RESPONSABILITÉ DE MÊME NATURE EN DROIT ÉTRANGER.

IL EST PRÉCISÉ QUE LES **DOMMAGES IMMATÉRIELS** RÉSULTANT D'UN DOMMAGE DE NATURE DÉCENNALE NE SONT PAS GARANTIS PAR LE PRÉSENT CONTRAT.

### BREVET/SECRET DE FABRIQUE

TOUT **SINISTRE** FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a. TOUTE CONTREFAÇON D'UN BREVET ET/OU
- b. TOUTE DIVULGATION OU TOUT DÉTOURNEMENT DE **SECRETS DE FABRIQUE** ; ET/OU
- c. TOUTE EXPLOITATION ABUSIVE D'UNE LICENCE OU D'UN BREVET ; ET/OU
- d. TOUTE VIOLATION DE BREVET

### CONCURRENCE DÉLOYALE

TOUT **SINISTRE** FONDÉ SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- A. UN ACTE DE CONCURRENCE DÉLOYALE OU DE PUBLICITÉ MENSONGÈRE OU TROMPEUSE ;
- B. TOUTE PRATIQUE MONOPOLISTIQUE OU ANTICONCURRENTIELLE, Y COMPRIS TOUTE ENTENTE, ET/OU ENTRAVE À LA CONCURRENCE, OU TOUTE VIOLATION DES LOIS, RÈGLEMENTS OU USAGES RELATIFS AUX PRATIQUES PRÉCITÉES AUXQUELS LES **ASSURÉS** DOIVENT SE CONFORMER.

Par dérogation au point A) ci-dessus, et uniquement dans le cadre de l'Article 1 : Responsabilité Civile Professionnelle du Chapitre 1 - Les Garanties du contrat, ne sont pas exclues les **conséquences pécuniaires** d'acte de parasitisme, d'atteinte à un signe distinctif de **tiers** ou de pratique commerciale générant un risque de confusion avec les produits et/ou services d'un **tiers** et ne résultant pas du fait intentionnel ou dolosif de l'**assuré** ou causés avec sa complicité.

### ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'UTILISATION OU DE LA DISSÉMINATION D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS TELS QUE DÉFINIS PAR L'ARTICLE L531-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, OU RÉSULTANT DE LA MISE SUR LE MARCHÉ DE PRODUITS COMPOSÉS EN TOUT OU PARTIE D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS.

### CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL OU ÉQUIPEMENT DE CHAMPS ÉLECTRIQUES OU MAGNÉTIQUES OU DE RAYONNEMENTS ÉLECTROMAGNÉTIQUES.

### ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS

LES DOMMAGES RÉSULTANT DES ENCÉPHALOPATHIES SPONGIFORMES SUBAIGUËS TRANSMISSIBLES.

### AFFAISSEMENT ET EFFONDREMENT DE TERRAIN

TOUS **DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS OU NON-CONSÉCUTIFS** RÉSULTANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D’AFFAISSEMENTS ET / OU D’EFFONDREMENTS DE TERRAIN QUI TROUVERAIENT LEUR ORIGINE DANS LA PRÉSENCE DE CARRIÈRES OU DE MINES QUE CELLES-CI SOIENT EN EXPLOITATION OU DÉSAFFECTÉES.

### OBLIGATION D’ASSURANCE

LES **SINISTRES** FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE TOUTE ACTIVITÉ SOUMISE À UNE OBLIGATION D’ASSURANCE PRÉVUE PAR LA LOI OU PAR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE À CETTE ACTIVITÉ.

### RESPONSABILITÉ CIVILE DES SOUS-TRAITANTS ET DES FOURNISSEURS

LES **SINISTRES** FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES SOUS-TRAITANTS.

Cette exclusion ne s’applique pas aux **conséquences pécuniaires** de la responsabilité civile incombant à l’**assuré** du fait des sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre des **activités assurées**, étant précisé que l’**assureur** se réserve le droit d’exercer ensuite tout recours à l’encontre de ces sous-traitants.

### DÉFAUT D’ENTRETIEN

LES **DOMMAGES** RÉSULTANT DU MAUVAIS ÉTAT, DE L’INSUFFISANCE OU DE L’ENTRETIEN DÉFECTUEUX DES INSTALLATIONS DÈS LORS QUE CE MAUVAIS ÉTAT, CETTE INSUFFISANCE OU CET ENTRETIEN DÉFECTUEUX ÉTAIENT CONNUS OU NE POUVAIENT ÊTRE IGNORES DE L’**ASSURÉ** AVANT LA RÉALISATION DESDITS DOMMAGES.

### MANIFESTATION SPORTIVE

TOUS **DOMMAGES** RÉSULTANT DE TOUTES MANIFESTATIONS OU ÉVÈNEMENTS SPORTIFS ET SOUMIS OU NON SOIT À UNE OBLIGATION D’ASSURANCE SOIT À UN ARRÊTÉ MUNICIPAL OU PRÉFECTORAL.

### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

LES **DOMMAGES** CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR UNE INOBSERVATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES OU DES MESURES ÉDICTÉES PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES EN APPLICATION DE CES TEXTES DÈS LORS QUE CETTE INOBSERVATION ÉTAIT CONNUE OU NE POUVAIT PAS ÊTRE IGNORÉE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE L’**ASSURÉ** OU DE TOUTE PERSONNE SUBSTITUÉE DANS CETTE FONCTION SI L’**ASSURÉ** EST UNE PERSONNE MORALE.

### REDEVANCES

LES **REDEVANCES** MISES À LA CHARGE DE L’**ASSURÉ** EN APPLICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS EN VIGUEUR AU MOMENT DU **SINISTRE**, MÊME SI CES REDEVANCES SONT DESTINÉES À REMÉDIER À UNE SITUATION CONSÉCUTIVE À DES DOMMAGES DONNANT LIEU À GARANTIE.

### ÉCONOMIE ABUSIVE

LES **DOMMAGES** RÉSULTANT DE LA RECHERCHE DE LA PART DE L’**ASSURÉ** D’UN ÉCONOMIE ABUSIVE :

- SUR LES COÛTS DE FABRICATION OU DE FOURNITURE DES MATÉRIELS OU PRODUITS, D’EXÉCUTION DES TRAVAUX OU PRESTATIONS ;
- OU SUR LES DÉLAIS DE FABRICATION.

### DÉTOURNEMENT DE FONDS

LES **DOMMAGES** RÉSULTANT DE TOUTE ERREUR DE GESTION, TOUT VOL, TOUTE PERTE, TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS CONFIES AU COMITÉ D’ENTREPRISE, AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, AU CONSEIL D’ENTREPRISE OU À SES MEMBRES.

### RESPONSABILITÉ CIVILE VOYAGISTE

LES **CONSÉQUENCES** DE L’ORGANISATION OU DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SÉJOURS RELEVANT DES ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DU TOURISME FIXANT LES CONDITIONS D’EXERCICE DES ACTIVITÉS RELATIVES À L’ORGANISATION ET À LA VENTE DE VOYAGES OU DE SÉJOURS.

### SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE

LES **CONSÉQUENCES** DE LA SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE POUR LA SEULE PART EXCÉDANT LA RESPONSABILITÉ PROPRE DES **ASSURÉS**.

Il est précisé que la garantie reste acquise en cas de condamnation "in solidum".

### FRAUDE

LES **SINISTRES** FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE TOUT VOL, TOUTE ESCROQUERIE, TOUT ABUS DE CONFIANCE, TOUT FAUX OU USAGE DE FAUX, TOUTE PERTE OU TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS, D’ARGENT, DE MONNAIE VIRTUELLE, D’OBJETS VIRTUELS, DE TITRES FINANCIERS OU DE TOUT BIEN TANGIBLE CONFIS.

### RAPPORTS SOCIAUX

LES DOMMAGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS TOUTE VIOLATION D'UNE RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU DROIT DU TRAVAIL ET/OU DANS LA VIOLATION DES RAPPORTS SOCIAUX :

- UNE DISCRIMINATION QUELLE QUE SOIT SON FONDEMENT OU SON OBJET, COMMIS ENVERS UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ OU UN TIERS,
- UN HARCÈLEMENT SEXUEL OU MORAL, COMMIS ENVERS UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ OU UN TIERS,
- TOUTE RÉSILIATION OU RUPTURE ABUSIVE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL D'UN PRÉPOSE DE L'ASSURÉ,
- TOUT LICENCIEMENT ABUSIF, SANS CAUSE RÉELLE ET SÉRIEUSE, NUL OU IRRÉGULIER D'UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ, OU
- TOUTE CONTESTATION RELATIVE À UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ DE L'ASSURÉ.

### RÉCLAMATION ENTRE ASSURÉS

TOUTE **RÉCLAMATION** FORMULÉE PAR OU POUR LE COMPTE D'UN ASSURÉ.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- a) lorsque la **réclamation** résulte directement d'une première **réclamation** formulée à leur rencontre par un **tiers** dans le cadre d'une **faute professionnelle** garantie au titre du présent contrat ;
- b) aux **dommages matériels** et **immatériels consécutifs**, et les **dommages corporels** ne relevant pas normalement des régimes d'indemnisation des accidents du travail et maladies professionnelles ou en cas de recours exercés contre l'employeur lorsque le droit applicable le permet mais uniquement dans le cadre des garanties de la Responsabilité Civile Exploitation et de la Responsabilité Civile Après Livraison.

### SUBSTANCES DANGEREUSES/TOXIQUES

LES **DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS** CONSÉCUTIFS OU NON CAUSÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PAR LES PRODUITS SUIVANTS :

- LE MÉTHYLTERTIOBUTYLETHER (MTBE),
- LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS SUIVANTS : ALDRINE (309-00-2), DIELDRINE (60-57-1), DDT, ENDRINE, CHLORDANE (57-4-Ç), HEPTACHLORE (76-44-8), HEXACHLOROBENZENE (118-74-1), MIREX (2385-85-5), TOXAPHENE, HEXACHLOROHEXANE (HCH) Y COMPRIS LINDANE ET CHLORDECONE,
- LES DIPHÉNYLES POLYCHLORURES (PCB), DIOXINE, FURANE
- LE CHLORE ET SES PRODUITS DÉRIVÉS, TCE, ARSENIC, BÉRYLLIUM, MOUSSE ISOLANTE D'URÉE FORMALDÉHYDE,
- DE L'AMIANTE
- DU PLOMB
- DES FORMALDÉHYDES
- DE LA SILICE CRISTALLINE OU DES PRODUITS À BASE DE SILICE OU EN CONTENANT
- DES MOISSURES TOXIQUES
- LA DIOXINE

### TITRES FINANCIERS

TOUT **SINISTRE** FONDE SUR OU RÉSULTANT DE :

- a) LA VIOLATION, RÉELLE OU ALLÉGUÉE, DES LOIS OU RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES TITRES FINANCIERS DU **SOUSCRIPTEUR** OU SES **FILIALES**, Y COMPRIS LES RÈGLEMENTS ÉMIS PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES, DE LA DÉTENTION, LA VENTE OU L'ACHAT OU L'OFFRE D'ACHAT OU DE VENTE DE TITRES FINANCIERS DU **SOUSCRIPTEUR** OU SES **FILIALES** OU L'ENREGISTREMENT DESDITS TITRES FINANCIERS ;
- b) TOUTE **RÉCLAMATION** INTRODUITE PAR OU POUR LE COMPTE DE TOUT ACTIONNAIRE VISANT À RÉPARER UN PRÉJUDICE SUBI EN SA QUALITÉ D'ACTIONNAIRE DU **SOUSCRIPTEUR** OU SES **FILIALES**.

## ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE »

---

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE :

### ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

LES DOMMAGES DE QUELQUE NATURE QU'ILS SOIENT RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT.

### PRIX ET HONORAIRES

TOUTE CONTESTATION RELATIVE AUX TARIFS OU HONORAIRES DE L'ASSURÉ OU AUX PRIX DE VENTE DE PRODUITS OU MATÉRIELS ;

### INFORMATIONS NOMINATIVES

LES SINISTRES FONDÉS SUR, AYANT POUR ORIGINE OU RÉSULTANT DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS NOMINATIVES, DE LEUR ENREGISTREMENT, TRAITEMENT, CONSERVATION OU DIFFUSION, POUR AUTANT QUE CES ACTES SOIENT PROHIBÉS LÉGALEMENT

### ÉCRITS ET CONTENUS WEB

LES SINISTRES FONDÉS SUR OU RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCOMBANT À L'ASSURÉ EN RAISON DE TOUT ÉCRIT OU CONTENU FIGURANT SUR UN DE SES PROPRES SITES INTERNET OU FORUMS DE DISCUSSION INTERNET, DES LORS QUE L'ASSURÉ N'EST PAS EN MESURE DE CONNAÎTRE CES ÉCRITS OU CONTENUS, AINSI QUE LEURS SOURCES, AVANT LEUR DIFFUSION OU PUBLICATION SUR INTERNET ;

### INSTRUCTION GOUVERNEMENTALE

LES SINISTRES FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE ACTION, UNE ENQUÊTE, UNE INJONCTION, UNE INSTRUCTION OU UN ORDRE GOUVERNEMENTALE, LÉGISLATIVE OU ADMINISTRATIVE NOTAMMENT DES ACTES DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'EXPROPRIATION, DE SAISIE, D'APPROPRIATION OU DE DESTRUCTION DES BIENS.

### RETARD

LES SINISTRES FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT RETARD DANS L'EXÉCUTION OU LA FOURNITURE DE PRESTATIONS, D'ABSENCE DE LIVRAISON QUI NE RÉSULTENT PAS D'UN ÉVÈNEMENT ACCIDENTEL OU D'UNE FAUTE PROFESSIONNELLE ;

Ne sont pas considérés comme un événement accidentel ou une **faute professionnelle**, un défaut d'organisation des services de l'**assuré**, une insuffisance de l'effectif du personnel par rapport aux tâches à accomplir, une grève ou un lock-out.

### DOCUMENTS CONFIEÉS

LES SINISTRES AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR :

- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES **DOCUMENTS** CONFIEÉS EN COURS DE TRANSPORT ;
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DU VICE PROPRE DES **DOCUMENTS** CONFIEÉS ; OU
- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'USURE OU DE LA DÉGRADATION GRADUELLE DES **DOCUMENTS** CONFIEÉS.

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

LES SINISTRES AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE PAR L'ASSURÉ DU FAIT DE LA DIFFUSION DÉLIBÉRÉE D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE OU D'UNE PUBLICITÉ MALGRÉ L'OPPOSITION PAR UN TIERS DÉTENTEUR DES LORS QUE CETTE OPPOSITION FORMULÉE PAR LE TIERS DÉTENTEUR ÉTAIT CONNUE PAR L'ASSURÉ PRÉALABLEMENT À LA DIFFUSION DE TOUT OU PARTIE DE CETTE ŒUVRE OU PUBLICITÉ.

### BONNES MŒURS

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU FONDÉS SUR LA COMMUNICATION OU LA DIFFUSION DE TOUTE INFORMATION À CARACTÈRE PORNOGRAPHIQUE ET/OU CONTRAIRE AUX BONNES MŒURS.

### CONSEIL FINANCIER

LES *SINISTRES* FONDÉS SUR OU AYANT POUR ORIGINE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE L'ASSURÉ PEUT ENCOURIR DU FAIT DE TOUT DOMMAGE DIRECT OU INDIRECT RELATIF AU MAINTIEN OU À LA MISE EN PLACE D'UNE COUVERTURE D'ASSURANCE ET/OU À LA FOURNITURE DE CONSEILS FINANCIERS PORTANT SUR :

- TOUTE RESTRUCTURATION DU CAPITAL ;
- TOUT PRÊT ;
- TOUTE RECAPITALISATION ;
- TOUTE LIQUIDATION OU VENTE DE TOUT AVOIR ET/OU ACTIF ;
- TOUTE PART, TOUTE ACTION OU TOUTE VALEUR ET/OU TITRE ;
- TOUTE AUGMENTATION OU TOUT APPORT DE CAPITAL OU TOUT FINANCEMENT DES ACTIVITÉS D'UN *TIERS*.

### PLACEMENT ET INVESTISSEMENT FINANCIER

LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE QUE L'ASSURÉ PEUT ENCOURIR DU FAIT DES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS RÉSULTANT DE TOUT PLACEMENT OU INVESTISSEMENT FINANCIER OU DE TOUT CONSEIL RELATIF À UN INVESTISSEMENT ET/OU PLACEMENT FINANCIER, Y COMPRIS CEUX PORTANT SUR :

- L'AVANCE ET/OU LA DISPONIBILITÉ ET/OU LA LIQUIDITÉ DE FONDS ;
- DES VALEURS MOBILIÈRES ET/OU MATIÈRES PREMIÈRES ;
- L'ESTIMATION, LA DÉTERMINATION, OU LA GARANTIE D'UN TAUX DE RENDEMENT OU D'INTÉRÊT SPÉCIFIQUE.

### INGÉNIERIE FINANCIÈRE

LES *SINISTRES* AYANT POUR ORIGINE OU RÉSULTANT D'UNE ACTIVITÉ D'INGÉNIERIE FINANCIÈRE.

## ARTICLE 3. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES À LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION »

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES, SONT ÉGALEMENT EXCLUS DE LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION :

### ATTEINTE AUX BIENS

LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS CAUSÉS AUX BIENS DE TOUTE NATURE DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE (Y COMPRIS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE), DÉPOSITAIRE (SAUF CE QUI EST DIT À LA DÉFINITION 9. BIENS CONFIEÉS AINSI QU'AU CHAPITRE V DU PRÉSENT CONTRAT) OU TRANSPORTEUR.

### BIENS CONFIEÉS

- LES DOMMAGES ATTEIGNANT LES BIENS EN COURS DE TRANSPORT ;
- LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MATÉRIELS, OUTILS, MOULES, MODÈLES ET GABARITS, MACHINES, QUE L'ASSURÉ UTILISE EN TANT QUE MOYENS POUR L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DÉGÂT DES EAUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT ;
- LES VOLS, PERTES, DISPARITIONS TOTALES OU PARTIELLES DES *BIENS CONFIEÉS* SE TROUVANT DANS LES LOCAUX ET DÉPENDANCES DE L'ASSURÉ.

### RISQUES LOCATIFS

LES *DOMMAGES MATÉRIELS* ET *IMMATÉRIELS* RÉSULTANT D'UN INCENDIE, D'UNE EXPLOSION, D'UN INCIDENT D'ORDRE ÉLECTRIQUE OU DE L'ACTION DES EAUX, SURVENUS DANS LES BÂTIMENTS OU INSTALLATIONS FIXES DONT L'ASSURÉ EST OCCUPANT OU LOCATAIRE, DE FAÇON PERMANENTE C'EST À DIRE POUR UNE PÉRIODE SUPÉRIEURE À TROIS MOIS.

Toutefois, par dérogation partielle à ce qui est dit au présent article, demeurent garantis les responsabilités locatives, le recours des voisins et des *tiers*, y compris des locataires :

- a) dans les pays où il est d'usage de garantir ces responsabilités par les Polices d'assurances « Responsabilité Civile Générale » ;

- b) en complément, après épuisement des garanties de responsabilités et de recours accordées au titre des polices « Dommages aux Biens », étant entendu que le présent contrat interviendra après une franchise absolue de 2.000.000 €

### VALEURS

LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ESPÈCES, BIJOUX, OBJETS PRÉCIEUX, TITRES ET VALEURS.

### FAUTE INTENTIONNELLE D'UN PRÉPOSÉ

SONT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

### FAUTE INEXCUSABLE

DANS LE CADRE DES DOMMAGES RELEVANT DE LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR, LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES PAR L'ARTICLE L242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AINSI QUE LES MAJORATIONS DE COTISATIONS DU COMPTE ACCIDENT DU TRAVAIL DE L'EMPLOYEUR.

### ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- a) TOUS DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT NON SOUDAINE ET NON ACCIDENTELLE ;  
b) TOUS DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT ET SURVENANT AVANT LIVRAISON OU EN COURS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

LES CONSÉQUENCES DE TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, INTELLECTUELLE, LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE, AU DROIT D'AUTEUR ET/OU AU DROIT DES MARQUES.

### EMPLOYER'S LIABILITY ET WORKERS COMPENSATION

LES CONSÉQUENCES RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'EMPLOYEUR AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE SA PROPRE FAUTE INEXCUSABLE EN FRANCE (« EMPLOYERS' LIABILITY ») ET/OU DES DOMMAGES RELEVANT DE L'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (« WORKERS COMPENSATION »).

### VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR

TOUS DOMMAGES CAUSÉS OU SUBIS :

- PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, Y COMPRIS LES VÉHICULES AUTONOMES, LES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, LES OBJETS ET SUBSTANCES QU'ILS TRANSPORTENT Y COMPRIS DU FAIT DE LA CHUTE DE CES ACCESSOIRES, OBJETS, SUBSTANCES ET PRODUITS (ARTICLES L211-1 R.211-4 ET 5 DU CODE DES ASSURANCES ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER),
- PAR LES ENGIN DE CHANTIERS OU DE MANUTENTION AUTOMOTEURS SOUMIS À LA LÉGISLATION SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE AUX TERMES DES ARTICLES L.211-1 ET SUIVANTS DU CODE DES ASSURANCES ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER.

DEMEURENT EXCLUS ÉGALEMENT :

- LES DOMMAGES CAUSÉS À L'ENGIN LUI-MÊME AINSI QUE CEUX CAUSÉS AUX BIENS LEVÉS, MANUTENTIONNÉS OU TRANSPORTÉS ;
- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR L'ENGIN LORSQU'IL EST EN CIRCULATION OU EN STATIONNEMENT, QU'IL SOIT UTILISÉ COMME VÉHICULE OU COMME OUTIL DANS LE CADRE DE SA FONCTION HABITUELLE, ET QUI RELÈVENT DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE OBLIGATOIRE ET TOUTE RÉGLEMENTATION SIMILAIRE À L'ÉTRANGER.

Par dérogation à ce qui précède, sont garantis :

- Les dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa), soit exceptionnellement, au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement. Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf en cas fortuit ou de force majeure.

- Les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des tiers et dont l'assuré ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses activités et qu'ils sont déplacés par l'assuré ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

Il est cependant précisé que ces garanties ne sont accordées qu'à titre subsidiaire et ne seront effectives qu'en cas d'absence ou en complément de toute autre garantie spécifique.

Par dérogation à ce qui est dit au présent article, demeurent garantis également, les dommages causés aux tiers par la fonction outil de ces engins de chantiers ou de manutention automoteurs loués temporairement et pour autant :

- que la location soit occasionnelle et faite pour une durée inférieure à 30 jours consécutifs,
- que le poids total hors charge de l'engin n'excède pas 10 tonnes.

Il est précisé que cette garantie est étendue en cas d'insuffisance de capitaux du contrat souscrit par le loueur et en complément de ceux-ci qui constitueront toujours une franchise.

## CHAPITRE III. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

### ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Les déclarations de **sinistres** sont faites par écrit au Responsable du Département Sinistres d'AIG Europe SA -Tour CB 21-16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : [declarations.risquesfinanciers@aig.com](mailto:declarations.risquesfinanciers@aig.com).

Conformément aux dispositions des Conditions Générales, l'**assuré** a l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 30 jours, de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur**.

Sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès des **assurés** :

- au titre de la Responsabilité Civile Exploitation, toutes les **réclamations** résultant d'un même fait ou acte ou d'une même série de faits ou actes,
- au titre de la Responsabilité Civile Professionnelle, toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles**,

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, l'**assuré** a connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, il peut notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des **tiers** impliqués, et expliquer les raisons pour lesquelles il anticipe une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** relative à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur** sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification à l'**assureur**.

### ARTICLE 2. DÉFENSE DE L'ASSURÉ

#### PROCÉDURE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'**assureur**, dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, assume la défense de l'**assuré**, dirige le procès et a le libre exercice des voies de recours.

**L'assuré qui fait obstacle à l'exercice de la direction du procès alors qu'il n'avait pas intérêt à le faire, peut être déchu de tout droit à la garantie pour la réclamation en cause (article L113-17 du Code des Assurances).**

- devant les juridictions pénales et si la ou les victimes n'ont pu être désintéressées, l'**assureur** a la faculté, avec l'accord de l'**assuré**, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. À défaut de cet accord, il peut néanmoins assumer la défense des intérêts civils de l'**assuré**, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**assuré**.

#### TRANSACTION

L'**assureur** a seul droit dans la limite de sa garantie de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

**AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, AUCUNE TRANSACTION INTERVENANT EN DEHORS DE L'ASSUREUR NE LUI EST OPPOSABLE.**

**Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L.124-2 du Code des assurances.**

## CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT

### ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET – DATE D’ÉCHÉANCE – RENOUVELLEMENT – DÉLAI DE RENONCIATION

#### FORMATION DU CONTRAT – DATE D’EFFET

Le présent contrat n’est parfait qu’après accord des parties.

L’**assureur** manifeste son accord par l’envoi d’un Certificat de Garantie et des attestations d’assurance, qui précisent la date d’effet des garanties et le numéro individuel de contrat qui est attribué à l’**assuré**. À défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

Lorsqu’une garantie est souscrite en cours de **période d’assurance**, celle-ci prendra effet sous réserve de l’acceptation écrite de l’**assureur**, manifestée par l’envoi d’une attestation d’assurance mentionnant la date d’effet de la garantie.

#### DATE D’ÉCHÉANCE - RENOUVELLEMENT

L’**assuré** s’engage à communiquer à l’**assureur** toute information demandée nécessaire au suivi du risque.

La première date d’échéance du présent contrat est fixée au jour anniversaire de la date d’effet des garanties figurant dans le Certificat de Garantie.

À la fin de la première **période d’assurance**, selon le choix du **souscripteur** formulé dans la Proposition d’assurance, la date d’échéance du contrat est fixée, pour les **périodes d’assurance** suivantes :

- au jour anniversaire de la date d’effet des garanties, ou
- à la date retenue par le **souscripteur** et mentionnée au Certificat de Garantie.

#### DÉLAI DE RENONCIATION

L’**assuré** dispose d’un délai de 15 jours à compter de la date d’émission du Certificat de Garantie pour renoncer à la souscription du présent contrat. Il suffit pour cela d’adresser à l’**assureur** une demande en ce sens par lettre recommandée, accompagnée des attestations originales délivrées à la souscription du contrat.

À la réception de cette lettre et des attestations originales, l’**assureur** restituera l’intégralité des sommes versées.

**L’assuré s’engage à ne pas diffuser de copie de ces attestations à des tiers et/ou à toute autorité administrative.**

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du présent contrat.

### ARTICLE 2. MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISES

#### MONTANT DES GARANTIES

##### a) Dispositions générales

Le montant du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie s’applique par **période d’assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l’indemnité auquel est tenu l’**assureur** pour l’ensemble des **sinistres** garantis par le présent contrat, et imputables sur ladite **période d’assurance**.

Les **frais de défense** engagés par l’**assureur** dans le cadre de la direction du procès conformément aux dispositions de l’article 2 « DÉFENSE DE L’ASSURÉ » du chapitre III des présentes Conditions Générales, notamment les honoraires de conseil, les frais de procédure et les frais d’expertise, s’imputent sur le montant de la garantie mise en jeu.

Le montant des garanties s’épuise par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l’ordre chronologique de leur exigibilité.

### b) Sous-limites

Les montants des garanties sous-limitées sont sous-limités par **période d'assurance** et font partie intégrante du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé au Certificat de Garantie.

Le plafond des garanties et ses sous-limites fixés au Certificat de Garantie s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

### FRANCHISE

Les garanties du présent contrat interviennent en excédent des **franchises** mentionnées sur le tableau des montants de garanties repris à l'article 5 du Certificat de Garantie.

Les **franchises** applicables doivent demeurer non assurées.

Il ne sera fait application que d'une seule **franchise** pour toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant une même cause technique.

Lorsque plusieurs **franchises** sont susceptibles de s'appliquer, il est fait application de la **franchise** la plus élevée.

Lorsque les garanties du présent contrat s'appliquent aux **réclamations** formulées ou aux jugements rendus, sur le territoire des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada, la **franchise** s'applique à tous les **dommages**, y compris les **dommages corporels** et **les frais de défense**.

### CLAUSE DE NON CUMUL

Dans le cas où un **sinistre** déclenche une garantie du présent contrat et de toute autre police souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe American International Group pour ce **sinistre** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

### RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ET FRAIS DE DÉFENSE DANS LE CADRE DE RÉCLAMATIONS PARTIELLEMENT GARANTIES

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les **assurés** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **conséquences pécuniaires** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

## ARTICLE 3. PRIME

---

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime forfaitaire dont le montant est fixé à l'article 9 du Certificat de Garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

**À DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES DIX (10) JOURS DE SON ÉCHÉANCE, L'ASSUREUR POURRA, INDÉPENDAMMENT DE SON DROIT DE POURSUIVRE L'EXÉCUTION DU CONTRAT EN JUSTICE, SUSPENDRE LES GARANTIES DU CONTRAT. POUR CE FAIRE, L'ASSUREUR DOIT ADRESSER AU SOUSCRIPTEUR, UNE LETTRE RECOMMANDÉE AVEC ACCUSÉ DE RÉCEPTION À SON DERNIER DOMICILE CONNU, VALANT MISE EN DEMEURE. LA SUSPENSION DES GARANTIES INTERVIENT ALORS TRENTÉ (30) JOURS APRÈS L'ENVOI DE CETTE LETTRE OU TRENTÉ (30) JOURS APRÈS SA RÉCEPTION SI LE DOMICILE EST SITUÉ EN DEHORS DE LA FRANCE MÉTROPOLITAINE.**

Cette lettre recommandée rappellera la date d'échéance ainsi que le montant de la prime dû et reproduira les termes de l'article L. 113-3 du Code des Assurances. **DE PLUS, ELLE PRÉCISERA QU'À DÉFAUT DE PAIEMENT DANS UN DÉLAI DE DIX (10) JOURS APRÈS L'EXPIRATION DU DÉLAI DE TRENTÉ (30) JOURS CI-DESSUS MENTIONNÉ, LE CONTRAT SERA RÉSILIÉ DE PLEIN DROIT PAR L'ASSUREUR.**

Les sanctions opposables au **souscripteur** pour non-paiement de la prime le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré**.

Toute personne ayant intérêt à obtenir ou à maintenir l'intégralité des garanties peut se substituer au **souscripteur** pour le paiement de la prime ou de la fraction de prime non payée.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes suivantes à leur échéance.

## ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

---

### FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE EN COURS DE VALIDITÉ DU CONTRAT ET GARANTIE SUBSÉQUENTE (ARTICLE L124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES)

La garantie objet du présent contrat est déclenchée par la **réclamation** et couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la **réclamation** est fixé à **cinq ans**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été ressuscitée ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

### FAIT DOMMAGEABLE ANTÉRIEUR À LA PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES **SINISTRES** S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU **FAIT DOMMAGEABLE** À LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE (ARTICLE L124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES).

### PLAFOND DE GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans le Certificat de Garantie, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

### PERTE DE QUALITÉ DE FILIALE

Pour toute entité qui cesse d'être une **filiale** au cours de la **période d'assurance**, les garanties du présent contrat cessent de plein droit à compter de la date de cette cession.

Les garanties resteront acquises, selon les termes et conditions du présent contrat, à ladite **filiale** pour les seules **réclamations** liées à des **fautes professionnelles** commises avant la date à laquelle elle a cessé d'être une **filiale** et introduites à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période subséquente**.

Le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à cette garantie correspond au montant reconstitué du plafond de la garantie en vigueur pendant la dernière **période d'assurance** précédant la date à laquelle elle a cessé d'être une **filiale**.

## ARTICLE 5. TERRITORIALITÉ

---

Le contrat couvre le **souscripteur** et ses **filiales** en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et la Réunion.

## ARTICLE 6. JURIDICTION

---

Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées en France Métropolitaine, Martinique, Guadeloupe et la Réunion à l'encontre des **assurés**.

## ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

---

Le contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la compétence exclusive des juridictions françaises.

## ARTICLE 8. OBLIGATION DU SOUSCRIPTEUR

---

### DÉCLARATIONS DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi d'après les déclarations du **souscripteur** effectuées en réponse aux questions posées par l'**assureur** pour lui permettre d'établir une proposition d'assurance et reprises dans le Certificat de Garantie et la prime est fixée en conséquence : le **souscripteur** doit donc lors de la souscription, répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions qui lui sont posées dans la proposition d'assurance.

**LE CONTRAT EST NUL EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR, QUAND CETTE RÉTICENCE OU CETTE FAUSSE DÉCLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MÊME QUE LE RISQUE OMIS OU DÉNATURÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR A ÉTÉ SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.**

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout **sinistre**, l'**assureur** a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée au **souscripteur** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après **sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux de primes qui aurait été du, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les sanctions opposables au **souscripteur** le sont également à toute personne ayant la qualité d'« **assuré** ».

### DÉCLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur** toutes les modifications du risque affectant l'un des critères d'éligibilité spécifiés dans le Certificat de Garantie lorsqu'il en résulte une aggravation du risque.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation prendra effet dix (10) jours après notification au **souscripteur**. Dans le second cas, si le **souscripteur** ne répond pas à la proposition de l'**assureur** ou s'il la refuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de proposition, l'**assureur** pourra résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'en avoir informé le **souscripteur** en mentionnant cette faculté en caractères très apparents dans la proposition.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, le **souscripteur** a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'**assureur** refuse de diminuer le montant de la prime, le **souscripteur** pourra dénoncer le contrat. La résiliation produira ses effets trente (30) jours après la date de cette dénonciation.

En cas de résiliation en cours de contrat, sauf cas de résiliation pour non-paiement de prime, l'**assureur** remboursera au **souscripteur** la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

### DÉCLARATIONS ANNUELLES

Lors de la souscription du contrat, la prime est déterminée par la limite de garantie proposée par l'**assureur** sur la base des recommandations de l'intermédiaire d'assurance.

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur**, sur demande de celui-ci, son chiffre d'affaires annuel consolidé du dernier exercice.

Si celui-ci est supérieur à 5.000.000 Euros, le contrat devra faire l'objet d'une étude sur mesure pour la mise place d'une police RC Professionnelle standard hors PACK. Le contrat sera résilié par l'**assureur** à l'échéance suivante.

## ARTICLE 9. RÉSILIATION DU CONTRAT

### DANS QUELS CAS LE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, prévus par le Code des Assurances :

- Par le **souscripteur** ou par l'**assureur** :
  - chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un mois avant cette date d'échéance.
- Par l'**assureur** :
  - en cas de non-paiement de la prime ; Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation en cas de résiliation pour non-paiement de prime ;
  - en cas d'aggravation du risque et exclusivement si le **souscripteur** n'accepte pas la prime proposée ;
  - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;
  - après **sinistre** : le **souscripteur** a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits chez l'**assureur**. La résiliation prendra effet un mois après réception de la lettre recommandée que l'**assureur** a envoyé au **souscripteur**.
- Par le **souscripteur** :
  - en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence ;
  - en cas de cessation d'activité ou de dissolution du souscripteur ;
  - en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre ;
  - en cas de majoration de la prime.
- Par l'acquéreur de biens assurés et par l'**assureur** :

En cas d'aliénation de biens faisant l'objet de la présente garantie :

  - L'acquéreur a le droit de résilier les garanties sans limitation de délai, dès le transfert de propriété et jusqu'au terme de la **période d'assurance** ;
  - L'**assureur** a le droit de résilier les garanties dans un délai de 3 mois à compter du jour où l'acquéreur a demandé le transfert du contrat à son nom.
  - Par l'administrateur en cas de redressement ou de liquidation judiciaire du **souscripteur**, conformément aux dispositions de l'article L 622-13 du Code de commerce.
  - De plein droit, en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur**.

### COMMENT EST RÉSILIÉ LE CONTRAT ?

- **Si le souscripteur en prend l'initiative**

Le **souscripteur** a le choix entre une déclaration faite contre récépissé, un acte extrajudiciaire ou une lettre recommandée qui doit être adressée à l'**assureur** dans les délais prévus pour notifier sa décision. En cas de

résiliation par courrier recommandé, le délai de préavis court à partir de la date qui figure sur le cachet de la poste.

Par dérogation à ce qui précède, en cas de cessation d'activité professionnelle, le **souscripteur** ne peut demander la résiliation du contrat que par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la date et la nature de l'évènement indiqué et donnant toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit évènement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement. Elle prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

### ▪ Si l'**assureur** en prend l'initiative

La résiliation doit être adressée au **souscripteur** à son dernier domicile connu, par lettre recommandée dans les délais prévus pour notifier sa décision, les délais courant à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

### ▪ Effets de la résiliation

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'assuré, et donc la cessation du droit à couverture.

## ARTICLE 10. DÉLAI DE PRESCRIPTION

---

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;
- en cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les **accidents** atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'**assuré** décédé.

### ▪ La prescription est interrompue

- par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :
  - toute demande en justice, y compris en référé, tout commandement, saisie ou mesure conservatoire ou d'exécution forcée signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;
  - toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil ;
  - toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'**assureur** du droit de l'**assuré** ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;
- ainsi que dans les cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
  - toute désignation d'expert à la suite d'un sinistre ;
  - tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
    - l'**assureur** au **souscripteur** pour non-paiement de la cotisation ;
    - l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, et conformément à l'article L114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

### ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES

---

En application de l'article L 121-4 du Code des Assurances, le **souscripteur** est tenu de faire connaître à l'**assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat **PACK Responsabilité Civile**. Dans cette situation, il doit indiquer le nom de l'autre assureur couvrant le même risque ainsi que la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et sans que l'indemnisation finale puisse générer un enrichissement de l'**assuré** au moment de la survenance du **sinistre**. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages garantis en s'adressant à l'assureur de son choix, et ce, sans considération de la date à laquelle le contrat d'assurance aura été souscrit.

### ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS

---

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, le **souscripteur** ou l'**assuré** peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « service clients » à l'adresse suivante.

**AIG**  
**TOUR CB21**  
**92040 PARIS LA DÉFENSE CEDEX**

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

### ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

---

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CB21, 16 Place de l'Iris - 92040 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à [donneespersonnelles.fr@aig.com](mailto:donneespersonnelles.fr@aig.com). Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

### ARTICLE 14. AUTORITÉ DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

---

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

## CHAPITRE V. LES DÉFINITIONS DU CONTRAT

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italiques dans les présentes Conditions Générales, est défini ci-dessous.

### ACTIVITÉ ASSURÉE

Toute activité définie comme telle au Certificat de Garantie.

### ASSURÉ

- Le **souscripteur** ;
- Les **filiales** du **souscripteur** ;
- Le **souscripteur** et/ou ses **filiales** dans le cadre d'une joint-venture au sein de laquelle le **souscripteur** et/ou ses **filiales** ont un intérêt capitalistique, uniquement à concurrence de leur participation dans la joint-venture ;
- Toute autre personne désignée sous ce nom au Certificat de Garantie ;
- Les préposés des assurés mentionnés ci-dessus :
  - les préposés, salariés, stagiaires agissant dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions, hormis les préposés en mission ou en détachement à l'étranger.
  - les préposés, salariés ou non, en mission ou en détachement à l'étranger, pendant ou en dehors de leurs fonctions, y compris pendant leurs périodes de congés, ainsi que les membres de leur famille et les autres personnes qui les accompagnent et dont ils doivent répondre, et ce pendant une période de 6 mois maximum à compter du début de leur mission ou détachement, et en complément ou à défaut de leur assurance personnelle ;
- Le comité d'entreprise et/ou les comités d'établissement, le comité social et économique, le conseil d'entreprise des **assurés** mentionnés ci-dessus, leurs membres pris en cette qualité ou les personnes désignées par eux dans les termes de l'article R 432 - 4 du Code du travail ou de dispositions similaires existant à l'étranger, les associations ou groupements se rattachant à ces comités ainsi que leurs membres ou toute autre personne qu'ils ont pu ou pourraient désigner en exécution de toute disposition légale ou réglementaire.

### ASSUREUR

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, [caa@caa.lu](mailto:caa@caa.lu), <http://www.caa.lu/>.

**Succursale pour la France Tour CB21 - 16 Place de l'Iris 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04**

### ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; et/ou
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

### BIEN CONFIE

Tous biens meubles, À L'EXCLUSION DES **DOCUMENTS CONFIE**S, appartenant à un **tiers** dont l'**assuré** a reçu la garde et sur lequel il doit effectuer une prestation ou exécuter un travail dans le cadre d'un contrat d'entreprise.

**NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME BIENS CONFIE**S :

- **LES BIENS MEUBLES DONT LES ASSURÉS SONT, À TITRE GRATUIT, DÉPOSITAIRES OU OCCASIONNELLEMENT UTILISATEURS ;**

- TOUS LES BIENS MEUBLES MIS À LA DISPOSITION DES ASSURÉS PAR L'ÉTAT ET/OU LES ORGANISMES PUBLICS OU SEMI-PUBLICS.

### CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES

Toute somme que l'**assuré** est tenu de payer en raison d'une décision d'une juridiction civile, administrative ou répressive, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à son encontre pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

SONT EXCLUES :

- LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DUES PAR LES PARTENAIRES DE L'ASSURÉ DANS UNE JOINT-VENTURE, OU
- LA PORTION MULTIPLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS MULTIPLIÉS PAR L'EFFET DE LA LOI (« MULTIPLIED PORTION OF MULTIPLIED DAMAGES ») ; OU
- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ OU SOUS-TRAITANT ; OU
- LES REMISES, AVOIRS, RABAIS, RÉDUCTIONS DE PRIX, BONS, PRIX, PRIMES, OU TOUTE AUTRE MESURE INCITATIVE CONTRACTUELLE OU NON, LES PROMOTIONS OU AVANTAGES OFFERTS AUX CLIENTS DE L'ASSURE

### DOCUMENT

Tout dossier, archive, pièce, fichier, logiciel, photographie, pellicule quel qu'en soit le support - magnétique, film, papier - confié à l'**assuré** dans le cadre des **activités assurées**, À L'EXCLUSION DES DEVICES, ESPÈCES, TITRES OU VALEURS.

### DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte physique ou morale subie par une personne physique ainsi que les préjudices qui en découlent.

### DOMMAGE IMMATÉRIEL

Tout dommage autre qu'un **dommage corporel** ou **matériel** et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice.

### DOMMAGE MATÉRIEL

Toute perte, détérioration, disparition, vol, altération ou destruction d'un bien meuble ou immeuble, ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

### DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF

Tout **dommage immatériel**, lorsqu'il est la conséquence directe d'un **dommage matériel** ou **corporel** garanti.

### DOMMAGE IMMATÉRIEL NON-CONSÉCUTIF

Tout **dommage immatériel** :

- qui est la conséquence d'un **dommage corporel** ou **matériel** non garanti; ou
- qui n'est pas la conséquence d'un **dommage corporel** ou **matériel**.

### DOMMAGE MATÉRIEL

Toute perte, détérioration, disparition, vol, altération ou destruction d'un bien meuble ou immeuble, ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

### FAIT DOMMAGEABLE

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

### FAUTE PROFESSIONNELLE

Toute erreur de droit ou de fait, toute omission ou négligence, réelle ou alléguée, commise avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, par l'**assuré** ou les personnes dont il est civilement responsable dans l'exécution d'une prestation entrant dans le cadre des **activités assurées**.

### FILIALE

- a) Toute entité immatriculée en France Métropolitaine, Guadeloupe, Réunion, Martinique et dans l'Espace Économique Européen, exerçant une **activité assurée**, dans laquelle le **souscripteur**, à la date d'effet du présent contrat, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :
- détient plus de 50 % des droits de vote, ou
  - détient plus de 50 % des actions émises ou du capital social, ou
  - nomme la majorité des dirigeants de droit, ou
  - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée.
- b) Toute entité nouvellement créée ou acquise qui viendrait à répondre pendant la **période d'assurance** aux critères susvisés au a), dès lors que le chiffre d'affaires consolidé du **souscripteur** ne dépasse pas 25.000.000 euros.

### FRAIS DE DÉFENSE

Les honoraires et frais raisonnables afférents à une **réclamation** introduite à l'encontre d'un **assuré** et nécessaires à sa défense.

Ces frais comprennent notamment :

- a) les frais d'avocats,
- b) les frais d'expertise,
- c) les frais de procédure et de comparution.

**NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES FRAIS DE DÉFENSE :**

- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ, SOUS-TRAITANT ;
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT (SUCCESS FEES)

### FRANCHISE

Montant exprimé au Certificat de Garantie restant à la charge de l'**assuré** sur le coût de chaque **sinistre**.

La **franchise** ne s'applique pas aux **frais de défense** sauf dérogation prévue au Certificat de Garantie.

### INGÉNIERIE FINANCIÈRE

- la gestion du patrimoine d'une entreprise ou de ses dirigeants ; et/ou
- la réalisation d'opérations touchant à la structure du capital de l'entreprise cliente, au rapprochement de celle-ci, que ce soit par voie de fusion, scission, acquisition ou transmission, et plus précisément pour toutes les réalisations des opérations de modification de la structure du capital ; et/ou
- l'initiation et/ou la réalisation du financement de capitaux propres.

### PÉRIODE D'ASSURANCE

La période comprise :

- entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- entre deux échéances annuelles ;
- entre la dernière échéance annuelle et la date de cessation, d'expiration ou de résiliation du contrat.

### PÉRIODE SUBSÉQUENTE

La période à compter de la date de résiliation ou d'expiration de la garantie pendant laquelle la garantie continue à s'appliquer aux **réclamations** relatives à des **faits dommageables** survenus avant l'un de ces deux événements.

Les conditions d'application de cette garantie subséquente sont décrites à l'article 4 « FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

### RÉCLAMATION

Toute demande amiable faite par écrit ou toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite à l'encontre d'un **assuré** mettant en jeu sa responsabilité civile et visant à la réparation d'un préjudice pécuniaire ayant pour origine :

Toute **faute professionnelle**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

La définition de **réclamation** inclut les **réclamations** dans le cadre d'une procédure d'action de groupe.

### SECRETS DE FABRIQUE

Tout procédé de fabrication industriel ayant une valeur marchande, réelle ou potentielle, qui n'étant ni connu du public, ni facilement accessible n'est pas destiné à être divulgué mais dont la révélation ou l'utilisation permettrait à toute autre personne que son détenteur d'en tirer un avantage économique.

### SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'**assuré** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** résultant d'un **fait dommageable** susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties du contrat et de donner lieu au paiement de **conséquences pécuniaires** et/ou **frais de défense**.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

### SOUSCRIPTEUR

La personne physique ou morale désignée au Certificat de Garantie du présent contrat, agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

### TIERS

Toute personne autre que l'**assuré**.

Néanmoins au titre de la Responsabilité Civile Exploitation et de la Responsabilité Civile Après Livraison, les **assurés** pourront être considérés comme **tiers** entre eux, sauf en ce qui concerne les **dommages immatériels non consécutifs**.

## ANNEXE : DÉFENSE PÉNALE - RECOURS EN CAS DE DOMMAGES GARANTIS

Cette garantie, conforme aux lois n° 2007-210 du 19.02.2007 et n° 89-1014 du 31.12.1989 ainsi qu'au décret n°90-697 du 1er août 1990, est régie par le Code des assurances.

### ARTICLE 1. OBJET DE L'ASSURANCE

#### A) DÉFENSE PÉNALE

Les frais et honoraires de défense pénale de l'**assuré**, à défaut de constitution de partie civile, sont pris en charge par l'**assureur** à hauteur du montant figurant à l'article 5 du Certificat des Garanties, dans la mesure où les poursuites dont le prévenu est l'objet sont directement liées à un dommage garanti par le présent contrat.

Lorsque la défense pénale est associée à une action civile mettant en jeu la garantie du présent contrat, les **frais de défense** sont garantis dans les conditions définies à l'article 5 du Certificat des Garanties.

#### B) RECOURS

Dans les limites figurant à l'article 5 du Certificat des Garanties, l'**assureur** s'engage à réclamer soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation de **dommages corporels, matériels** et **immatériels** subis par l'**assuré** et engageant la responsabilité d'un **tiers** dans la mesure où ces dommages auraient été garantis par le présent contrat si l'**assuré** en avait été l'auteur au préjudice d'un **tiers**.

#### C) LIMITE TERRITORIALE

La garantie s'exerce en France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Réunion.

#### D) EXCLUSIONS

SONT EXCLUS :

- LES RECOURS EXERCÉS À L'ENCONTRE D'UNE PERSONNE AYANT LA QUALITÉ D'ASSURÉ.
- TOUTE ACTION RÉSULTANT DE FAITS ANTÉRIEURS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT ÉTABLIR QU'IL ÉTAIT DANS L'IMPOSSIBILITÉ D'EN AVOIR CONNAISSANCE AVANT CETTE DATE.

### ARTICLE 2. MODALITÉS DE GESTION

#### A) LIBRE CHOIX DU CONSEIL

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir ses intérêts est nécessaire, l'**assuré en a le libre choix**. Si l'**assuré** n'en connaît aucun, l'**assureur** peut en mettre un à sa disposition, **si l'assuré en fait la demande écrite**.

Avec son défenseur, l'**assuré** a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de son avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'**assureur** de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux **assurés**.

Conformément à l'article L 127-3 du Code des assurances, l'**assuré** doit être assisté ou représenté par un avocat lorsque l'**assureur** ou lui-même est informé de ce que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

#### B) FORMALITÉ À ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie **doit être déclaré, par écrit, à l'assureur** au plus tard, dans les 30 jours ouvrés, à compter de la date à laquelle l'**assuré** en a eu connaissance, **ou du refus opposé à une réclamation dont l'assuré est l'auteur ou le destinataire**, sauf cas fortuit ou force majeure, **sous peine de d'échéance de la garantie**, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'**assureur** (conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances).

L'**assuré** doit également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE LES FRAIS ET HONORAIRES APPELÉS OU RÉGLÉS INTÉRIEUREMENT À LA DÉCLARATION AINSI QUE CEUX CORRESPONDANT À DES PRESTATIONS OU DES ACTES DE PROCÉDURES RÉALISÉS AVANT LA DÉCLARATION, SAUF SI L'ASSURÉ PEUT JUSTIFIER D'UNE URGENCE À LES AVOIR ENGAGÉS.

### ARTICLE 3. MONTANT DE LA GARANTIE

---

Les frais et honoraires d'avocat, d'expert, d'avoué et d'huissier de justice sont réglés directement par l'**assureur**.

Ils sont pris en charge dans les limites fixées à la rubrique « DÉFENSE PÉNALE-RECOURS » du tableau des montants des garanties figurant au Certificat de Garantie.

#### FRAIS EXCLUS

##### NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :

- LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET VACATIONS CORRESPONDANTES, LORSQUE L'AVOCAT EST AMENÉ À SE DÉPLACER EN DEHORS DU RESSORT DE LA COUR D'APPEL DONT DÉPEND SON ORDRE.
- LES CONDAMNATIONS, LES DÉPENS ET FRAIS EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE, QUE LE TRIBUNAL ESTIME ÉQUITABLE DE FAIRE SUPPORTER À L'ASSURÉ S'IL EST CONDAMNÉ, CEUX QU'IL A ACCEPTÉ DE SUPPORTER DANS LE CADRE D'UNE TRANSACTION AMIABLE, OU EN COURS OU EN FIN DE PROCÉDURE JUDICIAIRE.
- LES CAUTIONS PÉNALES AINSI QUE LES CONSIGNATIONS DE PARTIE CIVILE.
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'ENQUÊTE POUR IDENTIFIER OU RETROUVER L'ADVERSAIRE DE L'ASSURÉ OU CONNAÎTRE LA VALEUR DE SON PATRIMOINE.
- LES FRAIS ENGAGÉS SANS LE CONSENTEMENT DE L'ASSUREUR POUR L'OBTENTION DE CONSTATS D'HUISSIER, D'EXPERTISE AMIABLE OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES À TITRE DE PREUVE SAUF CAS D'URGENCE.
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.
- LES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT POSTULANT AINSI QUE LES FRAIS DE TRADUCTION.

### ARTICLE 4. AUTRES CLAUSES APPLICABLES

---

#### A) ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'**assureur** et l'**assuré** sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

1) l'**assuré** à la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier ;
- d'informer l'**assureur** de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'**assuré**, sont pris en charge par l'**assureur** dans la limite de 200 € TTC.

2) conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord avec l'**assureur** ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur** sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'**assuré** engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'**assureur** ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

Lorsque la procédure d'arbitrage est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance et que l'**assuré** est susceptible d'engager en demande, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

### B) SUBROGATION

Dès lors que l'**assureur** expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes déboursées pour le compte de l'**assuré**.

L'**assureur** est subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'**assuré** possède contre les **tiers**, en remboursement des sommes qui lui ont été allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'assuré et sous réserve que celui-ci puisse les justifier, l'assureur s'engage à ce que l'assuré soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, revenant à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a lui-même engagées.**

### C) PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L114-1 et suivants du Code des assurances, toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, notamment par :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire ;
- toute reconnaissance non équivoque par l'**assureur** du droit à garantie de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de l'**assuré** envers l'**assureur** ;
- ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L114-2 du Code des assurances :
- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par :
  - o l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
  - o l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'**indemnité**.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

[www.aig.com/fr/pack](http://www.aig.com/fr/pack)

---

**AIG EN FRANCE**

Tour CB21  
16 place de l'Iris  
92040 Paris  
La Défense cedex

---



L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance. L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: [www.aig.com](http://www.aig.com).

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : Tour CB21 - 16 Place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04